

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 28 Septembre 2017

Le jeudi 28 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 22 septembre 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. J- L. PALÉVODY, Mme M-P. GLEIZES, M. P- Y SCHANEN, M. S. ROSTAN, M. B. PASSERIEU, M. A. CARRAL, G. BAUX, Mme V. BLANSTIER, Mme Cl. GRIET, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, Mme C. CIERLAK-SINDOU, M. Ch. ROUSSILLON, M. P. BROT, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, M. AREVALO, M. J- P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme Cl. GEORGELIN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme M- A. SCANO a donné procuration à Mme P. MATON
Mme M. CABAU a donné procuration à M. P. BROT
Mme Ch. ARRIGHI a donné procuration à M. J-P. PERICAUD

Membre absente

Mme A. POL

Exposé des motifs

Depuis la réforme opérée par le décret n° 96.476 DU 23 mai 1996 visant au renforcement de la réglementation des fourrières, la Police Municipale ne pouvait plus gérer l'enlèvement puis la destruction des véhicules abandonnés par leurs propriétaires sur la voie publique.

Ces opérations relevaient alors de la compétence de la Gendarmerie et le gardien devait bénéficier d'un agrément préfectoral.

En vertu de la loi du 19 mars 2003 art L.325-2 et du décret N°2005-1148 du 6 septembre art 5, l'APJA, Chef de la Police Municipale ou faisant fonction peut prescrire la mise en fourrière d'un véhicule et rédiger les mêmes actes dans ce cadre qu'un OPJ, sauf dans les lieux non ouverts à la circulation routière ou si le véhicule est signalé volé.

Ainsi le 06 juillet 2011 en séance du conseil municipal a été validé la création d'une fourrière automobile, une première convention a alors été signée par Mr le maire. Comme prévu en son article 10 cette convention a été renouvelé le 23 oct 2014 par accord des deux parties. Ce renouvellement n'étant possible qu'une seule fois, une

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 32

Nombre de votants : 32

Numéro

2017/SEPT/71

Point de l'ordre du jour

14

OBJET

**CONVENTION ENTRE LE
GARAGE SERVICE AUTO
SÉCURITÉ ET LA MAIRIE DE
RAMONVILLE SAINT-AGNE
POUR LA RÉALISATION EN
DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC DES OPÉRATIONS
DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE**

RAPPORTEUR

M. CLEMENT

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 03/10/2017
L'affichage en mairie le : 03/10/2017
La notification le : 03/10/2017*

Le Maire
Christophe LUBAC

nouvelle consultation a donc été lancée le 28 août 2017.

Le garage SERVICE AUTO SÉCURITÉ dont le siège social est localisé rue des Frères Lumières à Ramonville Saint-Agne a répondu de façon positive à cette consultation.

Le nombre de véhicules abandonnés sur le territoire de la commune est toujours important et dans un contexte sécuritaire très difficile la gendarmerie aurait de grosses difficultés à récupérer cette mission.

Décision

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur CLEMENT et après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recourir à la délégation de service public et à signer la convention jointe entre le garage SERVICE AUTO SÉCURITÉ et la Mairie de Ramonville-Saint-Agne afin d'assurer le fonctionnement d'une fourrière automobile.

La présente convention prendra effet au retour de l'acceptation par Monsieur Le Préfet de la Haute Garonne, pour une durée déterminée de trois ans renouvelable 1 fois maximum par accord des deux parties.

Les frais d'enlèvement seront fixés par rapport aux tarifs maxima de l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobilistes :

- 116,81 € TTC pour l'enlèvement,
- 6.19 € TTC pour la garde journalière,
- 61.00 € TTC pour les frais d'expertise.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire
Christophe LUBAC

CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE FOURRIÈRE DE VÉHICULES A MOTEUR POUR LA COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Entre d'une part, **la commune de Ramonville Saint-Agne** élisant domicile à l'Hôtel de ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe LUBAC, autorisé à la signature de cette convention.

Et **l'entreprise SERVICE AUTO SECURITE** dont le siège social est situé rue des Frères Lumières à Ramonville Saint-Agne représentée par Madame MARCHI Marie France.

Madame MARCHI Marie France, ès qualité, après avoir pris connaissance :

- ◆ De la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2017 ;
- ◆ Du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977, a pris l'engagement d'exécuter les diverses missions énumérées ci-dessous et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires édictées par :
 - La loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 reprise dans l'article R 325-12 du Code de la route ;
 - le décret n° 72-822 du 06 septembre 1972 repris dans l'article R.325-47 à 52 du Code de la route ;
 - le décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route.

s'engage à donner copie à la commune de Ramonville Saint-Agne des éventuels agréments délivrés par l'autorité publique et nécessaire à l'exercice de sa profession, conformément à l'article R.325-24 du Code de la route.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Ramonville Saint-Agne concède à l'entreprise, SERVICE AUTO SECURITE représentée par MARCHI Marie France, qui accepte l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur le territoire de la commune et qui ont pour objet l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise aux services des Domaines des véhicules abandonnés ainsi que la remise à une entreprise de démolition de tous les véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite sous l'autorité du Maire par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : ENLÈVEMENT ET GARDIENNAGE

L'entreprise s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne à la demande de l'autorité publique, les véhicules que celle-ci aura signalés, quel que soit leur état et le lieu où ils se trouvent :

- Voie publique (chaussée et dépendance) ;
- Voies privées ouvertes à la circulation publique.

L'enlèvement des véhicules et des épaves sera effectué durant les heures d'ouverture de l'entreprise, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Il devra être effectué dans les délais les plus brefs et au maximum dans l'heure, à compter de la demande pour les véhicules dits « gênants » et dans les 48 heures, à compter de la demande d'enlèvement pour les véhicules dits « non gênants ».

Tout enlèvement de véhicule sera effectué à la suite d'un ordre de réquisition, dressé par le service de la Police Municipale, qui fixera le lieu de l'enlèvement et assistera l'arrivée du véhicule d'enlèvement ; une fiche descriptive de l'état du véhicule sera établie.

Tout véhicule pour lequel l'enlèvement sera effectué, fera l'objet d'une mise en fourrière aux lieux désignés par l'article 6 de la présente convention.

Lorsque l'entreprise, convoquée par la Ville aux fins d'enlèvement d'un véhicule, se sera rendue sur les lieux et qu'en raison de la présence de l'usager ou du propriétaire du véhicule, le transport à la fourrière ne s'avérera plus nécessaire, les frais d'opérations préalables pourront être directement réclamés par l'entreprise au propriétaire ou à l'usager. Le règlement de cette somme donnera lieu à la délivrance d'un reçu en bonne et due forme au propriétaire ou à l'usager du véhicule en infraction qui aura versé ladite somme.

Une copie de ce reçu sera transmise à la commune.

Le service de Police Municipale est chargé de rechercher l'identité et la domiciliation du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES VÉHICULES

Les véhicules dirigés vers les établissements chargés de la fourrière seront immédiatement et au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables (samedi compris), examinés par un expert automobile choisi par le Maire sur une liste nationale (Arrêté du 25 janvier 2000)

Conformément à l'article R.325-30 du Code de la route, l'expert classera les véhicules dans l'une des trois catégories ci-après :

- (1) - Véhicule qui peut être retiré en l'état par son propriétaire ;
- (2) - Véhicule qui nécessite des travaux reconnus indispensables avant d'être rendu à son propriétaire. L'expert déterminera la nature des travaux à effectuer ;
- (3) - Véhicule qui, selon l'expert, doit être livré à la destruction conformément à l'article L.325-7 du Code de la route.

L'expert devra en outre estimer la valeur vénale du véhicule et le classer dans l'une des deux catégories ci-après :

- A) Véhicule d'une valeur vénale supérieure au montant fixé par arrêté ministériel ;
- B) Véhicule d'une valeur vénale inférieure au montant fixé par arrêté ministériel.
(A compter du 1^{er} janvier 2002 cette valeur est fixée à 765 €)

ARTICLE 4 : FRAIS D'ENLÈVEMENT ET DE GARDIENNAGE

L'entreprise, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique, le paiement, conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique, des frais de transfert et de garde.

Les frais d'enlèvement seront fixés par rapport aux tarifs maxima de l'arrêté du 10 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobilistes :

- 116,81 € TTC pour l'enlèvement ;
- 6.19 € TTC pour la garde journalière ;
- 61.00 € TTC pour les frais d'expertise.

Il appartient à la seule entreprise SERVICE AUTO SECURITE de faire exécuter le règlement des frais de mise en fourrière et de gardiennage par les propriétaires des véhicules qui se seraient déplacés jusqu'à la fourrière.

Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait insolvable, aurait disparu ou serait décédé, la commune de Ramonville Saint-Agne, s'engage à régler à l'entreprise le montant des frais d'enlèvement et de gardiennage.

ARTICLE 5 : MATÉRIEL

Pour assurer le service d'enlèvement des véhicules qui lui est demandé, l'entreprise s'engage à utiliser un matériel spécialisé pour ce travail.

ARTICLE 6 : LIEU DE FOURRIÈRE

L'entreprise entreposera les véhicules mis en fourrière sur une partie d'un terrain, sis rue des Frères Lumière à Ramonville Saint-Agne ; cette partie clôturée couvre une surface d'environ 3 000 m².

ARTICLE 7 : RETRAIT DES VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE

Le propriétaire ne pourra reprendre possession de son véhicule mis en fourrière qu'après avoir obtenu des services de la Police Municipale une mainlevée prévue par l'article R325-38 du Code de la Route.

La restitution du véhicule devra s'effectuer dans les conditions prévues aux articles L.325-6, L325-9 du Code de la route sous réserve du paiement à l'entreprise des frais exigibles dont la tarification est prévue à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque des réparations auront été imposées par l'expert, la restitution ne pourra avoir lieu que lorsque le propriétaire aura présenté une fiche d'immobilisation désignant les locaux du garagiste garantissant l'exécution des réparations prescrites.

Une autorisation provisoire de sortie pourra être accordée dans le cadre de l'article R.325-36 du Code de la route par l'autorité qui a décidé la mise en fourrière, pour permettre au réparateur de procéder aux réparations nécessaires préconisées par l'expert, étant entendu que dans ce cas, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler par ses propres moyens. L'expert aura la charge d'en vérifier la bonne exécution.

ARTICLE 8 : ALIÉNATION ET DESTRUCTION

Les véhicules d'une valeur supérieure au montant fixé par arrêté ministériel, conformément aux articles L.325-7 et R.325-43 du Code de la route, non retirés dans un délai de 30 jours, à compter de la notification faite au propriétaire d'avoir à effectuer le retrait de son véhicule, sont réputés abandonnés et seront remis par la Ville au Service des Domaines en vue de leur aliénation, sous réserve des droits des créanciers titulaires d'un gage sur ces véhicules.

Les véhicules qui n'auront pas trouvé preneur seront livrés à la destruction, sur l'initiative de la commune.

En cas de remise au Service des Domaines des véhicules mis en fourrière, les frais de déplacement, de gardiennage et d'expertise seront récupérés par la commune de Ramonville Saint-Agne sur le prix de vente de véhicule par privilège.

Les véhicules expertisés d'une valeur inférieure au montant fixé par arrêté ministériel, sont remis par l'entreprise à une entreprise de démolition en vue de leur destruction physique, après avoir reçu la destruction administrative de la Préfecture de la Haute-Garonne, service des cartes grises (quelque soit le département d'immatriculation).

L'entreprise s'engage à adresser au service de la Police Municipale, dès la destruction complète du véhicule et dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la demande, le certificat de destruction physique avec le cachet de l'entreprise de destruction ou, si elle n'a pas pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE LA VILLE

L'autorité publique s'engage :

- A désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes opérations d'enlèvement, de gardiennage, de remise pour destruction ou aliénation de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par le code de la route à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément aux dispositions du code de la route ;
- A lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement des véhicules « agréée par l'Administration Municipale » ;
- A lui désigner ses chantiers comme lieu de fourrière.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au retour de l'acceptation par Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, **pour une durée déterminée de trois ans renouvelable 1 fois maximum par**

accord des deux parties.

Au terme de celle-ci, une nouvelle convention pourra être conclue.

La convention sera résiliable au gré des parties à la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. Elle sera également résiliable au gré de la commune seule dans les conditions particulières prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 : DÉCHÉANCE

La ville de Ramonville Saint-Agne pourra, après délibération du conseil municipal, demander la résiliation du présent contrat sans indemnité :

- Si la société opérerait des fraudes ou des malversations susceptibles de nuire aux intérêts de la Ville ;
- En cas de transgression du présent contrat ;
- En cas d'insuffisance(s) dûment constatée(s).

Dans chacune des circonstances prévues par le présent article, la résiliation ne prendra effet que 30 jours après l'envoi au concessionnaire par le Maire de la commune de Ramonville Saint-Agne d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les griefs faits à l'entreprise et l'invitant à présenter ses observations.

ARTICLE 12 : CONTESTATION

En cas de difficulté quelconque concernant l'exécution du présent contrat, les parties saisiront la juridiction contentieuse normalement compétente à défaut de conciliation.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'entreprise devra se faire couvrir par une compagnie d'assurances notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la commune et comporter une clause stipulant que cette dernière sera informée de toute modification ou résiliation du contrat d'assurances, ou une attestation sur l'honneur du gérant majoritaire que pour tout changement de contrat d'assurances, il fournira un nouveau certificat d'assurances.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ, CONTENTIEUX

De convention expresse, l'entreprise fait son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées faisant l'objet de la présente convention.

La commune de Ramonville Saint-Agne ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par l'entreprise ou les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers. L'entreprise s'engageant, au cas d'actions desdits propriétaires ou des tiers contre la Ville, à relever et à garantir celle-ci.

ARTICLE 15 : RÉSULTATS D'EXPLOITATION

L'entreprise rendra compte régulièrement des résultats de sa gestion à la commune par la communication en fin d'exercice, des résultats de l'exploitation.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrements et autres du présent contrat, s'il y a lieu, seront à la charge de l'entreprise SERVICE AUTO SECURITE.

Fait à _____, le _____

Le Maire,
Christophe LUBAC

Le gérant,
Marie France MARCHI